



SPÉCIFICATION 53

Établissement et maintien de zones de quarantaine à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits en cas de détection d'un foyer

(2011)

Titre

Établissement et maintien de zones de quarantaine à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits en cas de détection d'un foyer dans des zones exemptes de mouches des fruits (2009-007).

Motif de la norme

En cas de détection d'un foyer d'une espèce visée de mouches des fruits dans des zones exemptes de mouches des fruits, les exportations de fruits et de légumes en provenance de ces zones perdront leur statut et peuvent être directement pénalisées. Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) des pays importateurs peuvent demander l'application de différentes mesures. Faute de norme sur ce thème, les critères régissant l'établissement et le maintien de zones de quarantaine à l'intérieur d'une zone exempte et l'application de mesures phytosanitaires pour atténuer le risque phytosanitaire, sont généralement disparates. L'annexe 1 de la NIMP 26:2006, *Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*, donne des indications sur les activités de surveillance des foyers de mouches des fruits et de lutte contre ceux-ci, qui font partie des mesures correctives à appliquer dans les zones exemptes de mouches des fruits, mais ne dit rien sur la façon d'établir et de maintenir des zones de quarantaine à l'intérieur d'une zone exempte, en cas d'apparition d'un foyer de mouches des fruits, ni sur les mesures phytosanitaires qui devraient être prises par les pays importateurs et exportateurs à l'égard des produits végétaux exportés, transformés ou transportés, qui se trouvent dans ces zones ou transitent par celles-ci.

Quand des mouches des fruits sont détectées dans des zones exemptes, pour établir et maintenir des zones de quarantaine à l'intérieur d'une zone exempte, les ONPV appliquent généralement des mesures phytosanitaires aux étapes critiques de la production des fruits et des légumes destinés à l'exportation. Ces mesures devraient être harmonisées.

Par conséquent, une norme sur ce thème fournirait des indications utiles, tant aux ONPV des pays exportateurs, concernant l'établissement et le maintien de zones de quarantaine à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits en cas d'apparition d'un foyer, qu'aux ONPV des pays importateurs, concernant la façon de réagir de manière harmonisée à l'apparition de foyers dans des zones exemptes de mouches des fruits dans des pays exportateurs, ce qui aurait pour résultat de limiter le plus possible les incidences négatives sur le commerce.

Champ d'application et objet

Ce projet est proposé en tant qu'annexe à la NIMP 26:2006. L'annexe fournira des indications sur l'établissement et le maintien de zones de quarantaine à l'intérieur d'une zone exempte, quand des foyers de mouches des fruits sont détectés. Elle fournit des indications sur les mesures phytosanitaires qui visent à protéger les autres zones de production à l'intérieur d'une zone exempte et, dans la mesure du possible, à permettre la poursuite de la production, du déplacement, de la manipulation, du traitement et de l'expédition de fruits et de légumes, quand certaines ou toutes les composantes du processus d'exportation de fruits et de légumes sont situées dans des zones de quarantaine établies à l'intérieur d'une zone exempte.

Tâches

Dans le document qu'il élaborera, le groupe d'experts chargé de la rédaction devrait:

- 1) Déterminer les critères régissant l'établissement et le maintien de zones de quarantaine à **l'intérieur d'une zone exempte**, et leurs limites, en cas d'apparition d'un foyer.
- 2) Élaborer une procédure normalisée qui peut être suivie pour établir et maintenir une zone de quarantaine à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits.
- 3) Identifier et décrire les procédures phytosanitaires, telles que les activités de surveillance et de lutte phytosanitaire, qui pourraient être mises en œuvre dans les unités de production des vergers situés dans des zones de quarantaine établies à **l'intérieur d'une zone exempte** et dans des zones de végétation naturelle où poussent des végétaux hôtes.
- 4) Identifier et décrire les mesures phytosanitaires à appliquer au déplacement et à la manipulation des fruits et des légumes qui proviennent de ces zones de quarantaine établies à **l'intérieur d'une zone exempte**, ou qui y transitent.
- 5) Identifier et décrire les mesures phytosanitaires à appliquer à la transformation de fruits et légumes effectuée dans des installations d'emballage situées à l'intérieur/à l'extérieur de zones de quarantaine établies à **l'intérieur d'une zone exempte**.
- 6) Identifier et décrire les mesures phytosanitaires à appliquer à l'expédition de fruits et de légumes effectuée dans des ports situés à l'intérieur/à l'extérieur de zones de quarantaine établies à **l'intérieur d'une zone exempte**.
- 7) Examiner le titre et l'emploi de l'expression «zone réglementée» par opposition à «zone infestée», «zone de quarantaine» et «zone affectée» (cette dernière a déjà été utilisée dans la NIMP 26:2006).
- 8) Identifier et décrire toute obligation de déclaration spécifique incombant aux parties prenantes concernées par l'apparition de foyers ainsi qu'un processus de notification entre ONPV.
- 9) Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incohérence avec les indications de la NIMP 26:2006 et donner des indications sur les solutions possibles (par exemple, l'interaction entre les mesures correctives et l'établissement de zones de quarantaine à l'intérieur de zones exemptes).
- 10) Examiner la question de savoir si la nouvelle annexe pourrait influencer de manière spécifique (positive ou négative) la protection de la biodiversité et de l'environnement. Dans l'affirmative, les incidences devraient être identifiées, traitées et précisées dans le supplément.
- 11) Examiner l'application de la norme par les parties contractantes et identifier les problèmes potentiels qui sont liés à sa mise en œuvre opérationnelle et technique. Fournir des informations et, éventuellement, des recommandations sur ces questions au Comité des normes (CN).

Fourniture de ressources

Le financement de la réunion peut être assuré par d'autres sources que le budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l'a recommandé à sa deuxième session (1999), dans la mesure du possible, les participants aux activités d'établissement des normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière,

étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est accordée aux participants des pays en développement.

Collaborateur

À déterminer.

Responsable

Veillez vous reporter à la liste de thèmes pour les normes de la CIPV qui est en ligne sur le Portail phytosanitaire international (voir <https://www.ippc.int/index.php?id=207776>).

Experts

Les membres du Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits devraient être appuyés par des spécialistes des domaines suivants: espèces tropicales et tempérées de mouches des fruits, établissement de zones exemptes et mise en place de zones de quarantaine **à l'intérieur d'une zone exempte**. Ces spécialistes devraient aussi avoir une expérience en matière de réglementations phytosanitaires liées aux mouches des fruits.

Participants

La composition du Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits peut être consultée sur le Portail phytosanitaire international:

https://www.ippc.int/index.php?id=tpff&no_cache=1&L=0. Les membres du groupe sont sélectionnés par le CN pour un mandat de cinq ans. Le CN examine régulièrement la composition du groupe. Le CN a la possibilité de renouveler les mandats des divers membres.

Références

La CIPV, les NIMP pertinentes et tout autre norme et accord national, régional et international qui peut s'appliquer aux tâches à entreprendre, et les documents de travail présentés en relation avec ces travaux.

- . **CDFA** (California Department of Food and Agriculture). 2001. *Exotic fruit fly regulatory response manual*. Sacramento (CA), CDFA, USDA (disponible à l'adresse http://www.cdfa.ca.gov/phpps/pe/EFFRRM/fruit_fly_manual.html, dernier accès le 11 mai 2011).
- . **SAG** (Servicio Agrícola y Ganadero). 2007. *Procedimiento para la implementacion de medidas fitosanitarias de cuarentena ante la detección de un brote de Mosca del Mediterráneo, Ceratitis capitata (Wiedemann)*.

Documents de travail

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org), en vue de leur examen par le groupe d'experts chargé de la rédaction.

Étapes de la publication

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la spécification

2009-11 Le CN introduit le thème *Établissement et maintien de zones réglementées après la détection d'un foyer dans des zones exemptes de mouches des fruits*

2010-03 À sa cinquième session, la CMP ajoute le thème (2009-007)

2010-11 Le CN approuve le projet de spécification en vue de sa présentation aux membres pour consultation

2011-02 Le texte est transmis aux membres pour consultation, puis le responsable révisé le projet de spécification

2011-05 Le CN révisé et approuve la spécification

2011-11 Le CN ajoute de nouvelles tâches concernant les problèmes d'application

2011-11 Le texte est remis en forme

2011-12 Des changements sont apportés pour améliorer la cohérence, conformément à la décision prise par le CN en mai 2009

2012-11 Le CN remplace une tâche concernant les problèmes d'application

Spécification 53. 2011. *Établissement et maintien de zones de quarantaine à l'intérieur d'une zone exempte de mouches des fruits en cas de détection d'un foyer.* Rome, CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: janvier 2013